Règlement relatif à la procédure de désignation du recteur ou de la rectrice de l'Université de Lausanne

Art. 1 But et champ d'application

[1] Le présent règlement complète et précise les dispositions de la LUL (art. 23), du RLUL (art. 14, 15, 16, et 17) et du RI (art. 4) concernant la procédure de désignation au poste de rectrice ou recteur**.**

Art. 2 Composition

[1] La commission est composée de sept membres conformément à l'article 14 al. 2 du RLUL.

[2] Quatre membres représentent le corps professoral, dont deux ayant exercé la fonction de Doyen. Les autres membres représentent chacun les trois autres corps.

Art. 3 Organisation

[1] La commission s'organise elle-même.

[2] Elle peut se doter d'une co-présidence composée de deux de ses membres.

[3] Elle reçoit les ressources nécessaires à la conduite de ses travaux.

Art. 4 Missions

[1] Dans sa mission générale, la commission est chargée de susciter et d'examiner les candidatures au poste de rectrice ou de recteur et d'établir un rapport à l'intention du Conseil de l'Université.

[2] A cette fin, elle débute ses travaux en demandant à la rectrice en fonction si elle souhaite solliciter un nouveau mandat et en informe, le cas échéant, le Conseil.

[3] A défaut, elle consulte individuellement les membres actuels de la Direction, les Doyens, les associations représentatives des corps, ainsi que toute autre personne susceptible d'apporter une contribution dans la procédure de sélection, notamment dans l'établissement des critères et la recherche de candidatures.

[4] De préférence avant la publication de l'offre et au plus tard à la fin du délai de dépôt des candidatures, la Commission peut rencontrer le ou la Conseillère d'Etat en charge du DFJC afin de recueillir son avis sur le profil du poste.

Art. 5 Mise au concours

[1] Au terme des auditions, la commission élabore une liste de critères, en considération notamment des articles 23 et 24 LUL, rédige l'appel d'offres et le transmet au Bureau. Ce dernier assure la mise au concours publique du poste par l'intermédiaire du service UNICOM et veille à la mise en place d'un système confidentiel de réception des candidatures.

[2] Préalablement à la mise au concours publique du poste, la commission consulte le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que le Bureau sur l'appel d'offres.

[3] De façon à susciter des candidatures, la commission adresse une annonce à l'ensemble des membres de l'UNIL, tous corps confondus, sitôt après la publication de l'appel d'offres.

[4] La commission peut également, jusqu'à l'échéance de la mise au concours, solliciter des personnes dont la candidature lui apparaît souhaitable.

Art. 6 Fonctionnement

[1] La commission tient un procès-verbal de ses séances.

[2] Elle fixe son calendrier de travail d'entente avec le Bureau et informe régulièrement ce dernier de l'avancement de ses travaux.

[3] Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la personne assurant la présidence de séance tranche.

Art. 7 Confidentialité des travaux

[1] Les membres de la commission sont tenu·e·s d'observer la confidentialité de l'intégralité de ses travaux. Le devoir de confidentialité n'est pas levé par la décharge accordée à la Commission après la remise du rapport au Conseil.

[2]La commission demande aux candidat·e·s de tenir confidentielle leur candidature jusqu'à l'adoption du rapport par la commission.

Art. 8 Conflits d'intérêts

[1] La commission veille à prévenir les éventuels conflits d'intérêts en son sein.

[2] Ses membres doivent en particulier annoncer tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels dans l'examen des candidatures et se récuser si nécessaire.

Art. 9 Examen des candidatures

[1] D'une manière générale, la commission s'engage à proposer au Conseil l'éventail le plus large possible des candidatures répondant aux critères qu'elle aura déterminés conformément à l'art. 5 al. 1 du présent règlement.

[2] La commission établit une première sélection des candidatures reçues et procède à l'audition des personnes dont le dossier répond aux critères initialement fixés.

[3] Au terme des auditions, la commission arrête la liste des candidatures qu'elle entend soumettre au Conseil, adopte son rapport et le lui transmet par l'intermédiaire du Bureau.

[4] La commission indique alors aux candidat·e·s si leur dossier a été ou non retenu.

Art. 10 Rapport de la commission

[1] Le rapport de la commission contient un résumé de la façon dont elle a mené ses travaux. Il indique le nombre de candidatures reçues et précise les critères de sélection, ainsi que la façon dont ils ont été appliqués durant la procédure.

[2] Il énonce ensuite les raisons ayant amené la commission à écarter (sur dossier ou après audition) certaines candidatures, sans toutefois les nommer ou entrer dans le détail de chacune d'elles, conformément à l'art. 4 RI.

[3] Enfin, le rapport présente une évaluation distincte pour chaque candidature retenue et développe en conclusion un argumentaire global sur les avantages et inconvénients des dossiers.

[4] Les dossiers des candidat·e·s retenu·e·s figurent en annexe du rapport de la commission.

[5] Le rapport mentionne dans ses conclusions finales que sa teneur est strictement confidentielle et précise à l'intention du Bureau qu'il sera remis aux membres du Conseil, de plein droit ou invité·e·s (membres de la Direction et doyen·nes), à l'exclusion des personnes dont la candidature aura été retenue. Il rappelle en outre que les délibérations au sein du Conseil sont soumises au secret conformément à l'art. 21 LUL.

Art. 11 Dispositions finales

[1] Sur la base du rapport qui lui a été remis, le Conseil décharge la Commission de son travail, avant d'entendre les candidat·e·s retenu·e·s sur la liste.

[2] Les membres du Conseil dont la candidature aurait été retenue ne participent pas aux délibérations ni au vote.

[3] Les membres de la commission qui appartiennent au Conseil participent de plein droit aux délibérations. Les membres externes participent aux délibérations de façon consultative, sans droit de vote.

[4] Les membres invité·e·s (membres de la Direction et doyen·nes), sous réserve d'une candidature retenue, participent aux délibérations de façon consultative, sans droit de vote, conformément à l'art. 24 al. 2 *in fine* RI.

[5] Pour le surplus, l'élection du recteur ou de la rectrice suit la procédure prévue par l'art. 5 RI.

[6] Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil.

Adopté par le Conseil de l'Université dans sa séance du 27.02.2020